

**ENTRE :** **CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES INTERCOMMUNALES POUR LES COLLEGES  
RENBRANDT BUGATTI ET HENRI MECK DE MOLSHEIM**

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025- du 5 décembre 2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

ci-après dénommée « la CeA »

**ET**

LE PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Molsheim-Mutzig et Environs, représenté par son Président, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par délibération du Comité Directeur du 24 octobre 2024

ci-après dénommé « le SIVOM »

**ET**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE REMBRANDT BUGATTI, représenté par sa Principale, Brigitte SCHNEIDER, dûment habilitée par la délibération du Conseil d'administration du

**ET**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE HENRI MECK représenté par son Principal, Dominique BECKRICH, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du

ci-après dénommés « les collèges »

**VU** l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

**VU** l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

**VU** le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

**VU** l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

## **Préambule**

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA, en tant que collectivité de rattachement, permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs du SIVOM au profit des collèges pour la pratique des activités du programme d'EPS, des activités des associations sportives des collèges et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives.

## **ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition**

Le SIVOM s'engage à mettre à la disposition des Collèges les équipements figurant en annexes 1 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés dans l'annexe 1.

Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.  
Elle prend effet à compter de la mise en service du nouveau dojo Atalante.

## **ARTICLE 5 : Utilisation**

### **5.1. Calendrier et volume horaire :**

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le SIVOM et les collèges, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès des collèges sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe 1 de la présente convention.

Le SIVOM s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives des associations sportives des collèges dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des entraînements des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de deux (2) vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Les collèges devront respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du SIVOM, ou non utilisés par les collèges, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, si un préavis de 15 jours est respecté, les plages non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées. Cette disposition sera applicable après les huit (8) années de gratuité.

## **5.2. Utilisation du matériel :**

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par le SIVOM.

Pendant le temps et les activités scolaires, les collèges assumeront la responsabilité des équipements et matériels qu'ils utilisent. Le SIVOM assurera la responsabilité de gardiennage de ses équipements.

## **5.3. Sécurité :**

### **5.3.a.**

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

### **5.3.b.**

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention, les collèges reconnaissent formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

Les collèges devront consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité des collèges et notamment de leurs enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

### **5.3.c.**

Le SIVOM s'engage à assurer le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du SIVOM.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, les collèges s'engagent à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

#### **5.4. Entretien des équipements mis à disposition**

Le SIVOM assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Les collèges et le SIVOM doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le SIVOM informe dans les meilleurs délais par écrit les Collèges et la CeA.

### **Article 6 – Assurance**

Chacune des parties, le SIVOM et les collèges, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Les Collèges reconnaissent avoir souscrit une police d'assurance auprès de pour le collège R. BUGATTI et auprès de pour le collège H. MECK , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

Le SIVOM prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au SIVOM ainsi que le matériel appartenant aux Collèges et stocké dans lesdits locaux.

### **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le coût d'utilisation des différentes installations par les collèges est fixé selon les principes suivants :

- à partir de la mise en service du nouveau dojo : mise à disposition gratuite de l'ensemble des équipements sportifs listés dans l'annexe 1 aux collèges pendant huit (8) ans ;
- à l'issue de ces huit (8) années de gratuité : application des barèmes tarifaires votés par la CeA pour une durée de sept (7) ans .

A cet effet le CeA versera aux collèges des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par la CeA.

Les collèges effectueront les paiements, à terme échu, par virements administratifs à l'ordre de la trésorerie compétente.

### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Dès mise en service du nouveau dojo cette convention annulera et remplacera les précédentes conventions d'utilisation.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9 : Application de la convention**

### **9.1.**

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

### **9.2.**

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire

## **ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

## **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le SIVOM de Molsheim- Mutzig  
et Environs  
Le Président

Frédéric BIERRY

Lurent FURST

Pour le collège R. Bugatti,  
La Principale

Pour le collège H. Meck,  
Le Principal

Brigitte SCHNEIDER

Dominique BECKRICH